

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.452

Date de convocation : 5 décembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le douze décembre à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au

Palais des Rencontres de Champagne-sur-Seine

OBJET : CREATION DE POSTES RATTACHES À LA PETITE ENFANCE

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **DORMELLES** : M. LARGILLIERE - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLLOT - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINTE MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT - **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS représenté par M. ZAKEOSSIAN
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE représenté par Mme GRAU
M. JOCHMANS représenté par Mme SAVAL-BONNET
Mme EYRIGNOUX représentée par Mme DUMAS-PRIMBAULT
M. BODIER représenté par M. ATLAN
Mme THALAMY représentée par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. POUILLIER
SAINTE MAMMES : M. MALBRUNOT
THOMERY : Mme PATTYN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT
VILLEMARECHAL : M. GOISET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2023.452

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2023.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'extension de la micro-crèche et afin d'être en conformité avec le taux d'encadrement réglementaire (ouverture de 7h à 19h pour 18 enfants), il convient de recruter, à compter du 1er janvier 2024, une auxiliaire de puériculture diplômée d'un DE d'Auxiliaire de Puériculture, 2 auxiliaires petite enfance polyvalente diplômées d'un CAP Petite enfance et de modifier le poste d'agent d'entretien polyvalent (linge, cuisine, ménage) à TNC 20h en temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Crée un poste appartenant au cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures territoriaux (auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure) à temps complet, rattaché à la petite enfance, au 01/01/2024.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 332-8 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 2 : Deux emplois permanents sont créés et rattachés à la petite enfance à compter du 01/01/2024. Ils appartiennent au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (agent social ou agent social principal 2ème classe ou agent social principal 1ère classe). Les emplois sont créés à temps complet.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'agents contractuels en vertu de l'article 332-8 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois agents sociaux territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 3 : Crée un poste appartenant au cadre d'emploi des agents sociaux, à temps complet, rattaché au service petite enfance, au 01/01/2024.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 332-8 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231217-4522023-DE

Délibération n° 2023.452

Article 4 : Modifie le tableau des emplois en conséquence.

Article 5 : Inscrit les crédits correspondants au budget communautaire relatif aux charges de personnel.

44 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 décembre 2023

Le Président



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

